

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la directive 2007/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché des articles pyrotechniques ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu le décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses disposition relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;  
Vu la circulaire ministérielle N° NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010 ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu l'attestation d'assurance délivrée le 02 février 2023 ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'agrément pour une durée de validité de 5 ans en date du 05 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°CA/60/2021/0015 portant renouvellement de certificat de qualification de niveau 2 en date du 09 décembre 2021 pour deux ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'agrément pour une durée de validité de 5 ans en date du 05 décembre 2019 ;  
Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale, la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY fait procéder à un feu d'artifice T1- F2-F3 et F4 inférieurs à 35 kg d'explosifs le jeudi 13 juillet 2023 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société EURODROP SA, 37 avenue des Chalets 94600 CHOISY LE ROI, est autorisée et chargée du tir du feu d'artifice, de catégories - F2-F3 et F4, le 13 juillet 2023 à partir de vingt-trois heures, à l'intérieur du Stade Georges Normand.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Le stockage provisoire, l'organisation du feu d'artifice, avant et après le tir, seront conformes aux arrêtés du 31 mai 2010.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Les tirs de pétards et feux de bengale par des personnes étrangères sont interdits.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Des contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, et affiché dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CLERMONT
- Le Commandant du Centre de Secours de MAIGNELAY-MONTIGNY,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAIGNELAY-MONTIGNY
- L'Agent de Police Municipale de MAIGNELAY-MONTIGNY,
- Le responsable des services techniques de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY
- Le Président de la Société EURODROP de CHOISY LE ROI.

A Maignelay-Montigny, 20 juin 2023  
Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

